

---

# Le régime des devises

## 1. Aspects généraux

La réglementation des opérations en devises est importante tant de la perspective de l'existence d'une réglementation unitaire du marché des devises, du rapatriement des devises, du contrôle des devises ou de la possibilité de détenir et d'utiliser des actifs en devises ou des comptes en „ROL” par les non-résidents, que de l'interférence avec le régime applicable aux investissements étrangers en Roumanie, avec le déroulement des contrats commerciaux internationaux, avec le régime applicable aux crédits et aux prêts liés au commerce international etc.

Il faut noter que, suite à la notification envoyée par la Roumanie au Fonds Monétaire International (FMI) en date du 25 mars 1998, concernant l'acceptation de certaines obligations prévues par les statuts du FMI, la politique de la Banque Nationale de la Roumanie (la BNR) est désormais une politique d'accélération de la libéralisation des opérations de capital en devises. Cet acte stipule l'engagement des autorités roumaines d'éliminer les restrictions concernant les opérations de compte courant, de ne plus introduire d'autres restrictions à l'avenir et de créer des conditions autant favorables que possible afin de relancer la réforme économique.

Par les décisions du conseil d'administration de la BNR du juillet 1999 et du février 2001, on a institué un calendrier ferme de libéralisation des mouvements de capital, qui a été mis en pratique par l'entrée en vigueur d'un nombre significatif de circulaires.

En ce sens, le calendrier de la libéralisation vise, en essence, la libéralisation des flux à long terme jusqu'aux années 2003-2004 ayant impact sur l'économie réelle et la libéralisation des opérations de capital en devises, ayant impact sur la politique monétaire, jusqu'à la date d'accession à l'Union Européenne.

## 2. Les principales réglementations applicables

- Le Règlement de la Banque Nationale de la Roumanie, no. 3/1997 relatif à la réalisation des opérations en devises, avec les modifications ultérieures (le „Règlement des opérations en devises”);
- Les Normes de la Banque Nationale de la Roumanie no. 17/2002 relatives au rapport statistique des opérations de capital en devises de la nature des dettes privées externes à moyen et long terme (les „Normes de la BNR no. 17/2002”).

## 3. Les opérations en devises

Les réglementations en vigueur définissent les opérations en devises comme étant tout encaissement, paiement, compensation, transfert, crédit et toute autre transaction exprimée en devises qui peut être effectuée par transfert bancaire, en numéraire, par des instruments de paiement ou par d'autres modalités de paiement, agréés ou acceptés par les banques. On y inclut aussi les opérations exprimées dans la monnaie nationale (ROL), lorsque les transactions sont faites entre des résidents et des non-résidents.

Les opérations en devises peuvent être:

**3.1. Courantes** - des opérations effectuées entre des résidents et des non-résidents qui peuvent provenir de, à titre d'exemple:

- a) transactions de commerce international qui supposent une contre-prestation immédiate, y compris les opérations effectuées en vue de couvrir les risques de prix des devises etc., résultats des transactions de commerce international;
- b) rapatriement des revenus nets sous forme d'intérêts, dividendes etc., provenant des opérations de capital;
- c) remises de liquidités modérées représentant des frais courantes des membres de la famille ou résultées de l'exécution de quelques obligations légales d'entretien des personnes hors la famille (des frais qui peuvent être justifiées ultérieurement y compris par des documents);
- d) d'autres opérations n'étant pas de la nature des opérations de capital en devises (voir point 1.2 ci-dessous), à savoir: des impôts et des taxes - autres que les taxes successorales, les commissions, honoraires, amendes, les dépens, les taxes d'assistance technique, les sommes provenant des droits d'assurances sociales, y compris les montants de retraite, dans un système public ou privé, les gains de jeux, les primes et les indemnités provenant des contrats d'assurance/réassurance - à l'exception des assurances de vie et des crédits, du crédit-bail opérationnel, dépenses pour l'entretien des propriétés détenues dans un autre Etat, dépenses de représentation, dépenses gouvernementales, abonnements aux publications, participation à des organisations, des clubs;
- e) les dépenses qui ne sont pas de la nature des opérations de capital, faites par les résidents se trouvant en déplacement à l'étranger à des fins de recreation, vacances, sport, affaires, visites chez des amis, missions, entrevues etc.

Les opérations courantes en devises ne sont pas soumises aux formalités d'autorisation ou de notification à la BNR, à la différence des opérations de capital en devises qui, conformément aux paragraphes suivants exigent une procédure préalable.

**3.2. De capital** - des opérations effectuées entre résidents et non-résidents suite aux:

- a) investissements directs;
- b) investissements immobiliers (autres que ceux représentant des investissements directs) - investissement en biens immobiliers affectés à un investissement direct;
- c) opérations avec des valeurs mobilières effectuées de manière courante sur le marché de capital et qui ne s'encadrent pas aux lettres a), d) ou e), ci-dessous;
- d) opérations avec des valeurs mobilières et d'autres instruments en transaction de manière courante au marché monétaire;
- e) transactions des résidents déroulées avec des organismes étrangers de placement collectif (OPC) au marché de capital;
- f) crédits relatifs au commerce international;

- g) crédits financiers et prêts financiers qui n'ont pas été inclus aux lettres a) et f), ainsi que ceux qui ne représentent pas d'emprunts à caractère personnel;
- h) garanties;
- i) opérations dans des comptes courants;
- j) opérations dans des comptes de dépôt;
- k) transferts afférents au déroulement des contrats d'assurance de vie et de crédit, représentant des primes, annuités, sommes assurées, indemnisations;
- l) transferts de capital à caractère personnel;
- m) importation et exportation physique d'actifs financiers;
- n) autres mouvements de capital, ainsi que les impôts et les taxes afférentes aux héritages, dédommagements résultés des opérations de capital, des restitutions de sommes en cas d'annulation ou résiliation des contrats ou des restitutions de sommes non-dues provenant des opérations de capital etc.

### 3.3. L'autorisation et la notification des opérations de capital à la BNR

#### 3.3.1. L'autorisation de certaines opérations de capital par la BNR

Initialement, toutes les opérations de capital étaient soumises à l'autorisation par la BNR. Suite à la politique adoptée par la Roumanie, d'harmoniser sa législation à celle de la Communauté Européenne, l'aire des opérations de capital en devises, soumises à l'autorisation, est à présent très réduite, dont à titre d'exemple<sup>1</sup>:

- a) l'admission des valeurs mobilières et des unités des organismes étrangers de placement collectif – OPC sur le marché roumain de capital – (opérations vouées à la libéralisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004);
- b) crédits et emprunts financiers, à court terme, accordés par les non-résidents aux résidents, exceptées les opérations de crédit-bail financier à court terme;
- c) garanties accordées par les résidents aux non-résidents, au cas où l'opération de base, afférente à la garantie, se réalise entre deux non-résidents;
- d) opérations dans les comptes de dépôt en ROL, ouverts par les non-résidents en Roumanie (opérations vouées à la libéralisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004);
- e) importation et exportation d'actifs financiers – instruments de paiement en numéraire (opérations vouées à la libéralisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004);
- f) opérations avec des valeurs mobilières et avec d'autres instruments en transaction de manière courante au marché monétaire (opérations vouées à la libéralisation au plus tard à la date de l'accession de la Roumanie à l'Union Européenne);
- g) opérations dans les comptes courants et de dépôt en devises ouverts par des résidents à l'étranger (vouées à la libéralisation au plus tard à la date de l'accession de la Roumanie à l'Union Européenne).

<sup>1</sup> Vu que ces libéralisations ont été faites progressivement et que la politique de la BNR est celle de continuer la libéralisation des opérations de capital, cette présentation a un caractère général et n'a pas l'intention de constituer une assistance juridique ou une opinion légale à laquelle se confier de manière exclusive. On prévient ceux qui sont intéressés de solliciter une assistance professionnelle approfondie.

En vue d'obtenir l'autorisation pour des opérations de capital en devises, les solliciteurs déposeront à la BNR – la Direction Autorisations-Réglementations, une demande d'autorisation accompagnée par la documentation correspondante. La documentation nécessaire à l'autorisation varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'opération de capital et de celle à laquelle appartiennent les résidents – personnes physiques ou morales, à savoir:

- l'acte constitutif ou les documents attestant l'autorisation de l'activité dans les conditions de la loi;
- la preuve de l'enregistrement au registre du commerce et à l'administration financière;
- la décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration (conforme aux statuts de la société) par laquelle l'opération a été approuvée;
- le contrat de société et les statuts de la société mixte siégeant à l'étranger et dans laquelle l'investissement de capital sera effectué;
- la déclaration du solliciteur concernant la banque par l'intermédiaire de laquelle l'opération en devises sera déroulée;
- le contrat de prêt externe;
- les documents bancaires spécifiques qui attestent la création de l'obligation financière externe;
- la déclaration du solliciteur, relative à la banque étrangère et au numéro du compte afférent au transfert;
- les formulaires type concernant l'engagement de la nature de la dette privée;
- l'avis de la Commission nationale des valeurs mobilières de la Roumanie;
- tout autre type de document sollicité par la BNR.

Néanmoins, les opérations de capital en devises libéralisées suite aux modifications apportées au Règlement sur les Devises sont soumises à l'obligation d'être notifiées à la BNR, aux fins statistiques.

### **3.3.2. La notification de certaines opérations de capital à la BNR**

Aux fins statistiques et d'information, les personnes morales et physiques résidentes qui concluent des contrats à long et moyen terme avec les non-résidents pour des opérations de capital de nature de la dette privée externe, ont l'obligation de notifier l'opération respective à la Direction Statistique de la BNR.

Constituent des opérations de capital en devises de la nature de la dette privée externe, à long et moyen terme, les opérations suivantes:

- crédits relatifs au commerce international, accordés par les non-résidents aux résidents, pour une période supérieure à une année;
- crédits et prêts financiers (ci-inclus le crédit-bail financier) accordés par les non-résidents aux résidents pour une période supérieure à une année;
- prêts à caractère personnel, à échéance supérieure à une année et prêts assimilés aux investissements directs, faits par les non-résidents en Roumanie, pour une période supérieure à une année;

- opérations avec des titres de crédits, émis par les résidents, à échéance supérieure à une année et opérations assimilées aux investissements directs faits par les non-résidents en Roumanie pour une période supérieure à une année.

Les personnes morales et physiques sélectionnées par la BNR, en vertu des critères statistiques, comme étant titulaires de contrats concernant des engagements externes représentatifs pour l'évaluation de la dette privée externe de la Roumanie, sur demande de la BNR, ont l'obligation de rapporter des données relatives au déroulement de ces opérations. En ce qui concerne les personnes morales et physiques qui se trouvent en train d'élaborer, pour la BNR, le rapport statistique sur les opérations en devises de nature de la dette privée externe, ont l'obligation de continuer le rapport statistique sous condition que la BNR le sollicite expressément.

Ceux qui ne sont pas sollicités en conformité avec les mentions ci-dessus, ainsi que ceux qui ont notifié des opérations de capital en devises, continuent d'avoir l'obligation de notifier à la BNR le changement du siège social, la résiliation du contrat et la modification, par rapport à la notification initiale, du créateur, du débiteur et de la valeur du crédit, pour toute la durée du déroulement de l'opération notifiée. Il faut retenir qu'en cas de changement du débiteur, l'opération sera notifiée par le débiteur cédant, le nouveau débiteur reprenant par la suite les obligations de notification ou de rapport concernant l'engagement externe respectif.

#### 4. Le marché des devises

Le marché des devises se définit comme un marché sur lequel sont déroulées, à tout moment d'une journée de transactions, des opérations de change de devises aux taux de change librement déterminés par des intermédiaires autorisés.

Le marché interbancaire des devises constitue le segment du marché des devises qui porte sur les opérations et les rapports entre les principaux intermédiaires autorisés à effectuer des opérations sur le marché des devises, à savoir les banques.

L'organisation et le fonctionnement du marché des devises en Roumanie se déroulent en conformité avec les Normes de la BNR, qui concernent le fonctionnement du marché des devises (NRV no. 1) et la réalisation des opérations de change de devises en liquidités et substituts de liquidités pour les personnes physiques sur le territoire de la Roumanie (NRV no. 2).

Les plus importantes dispositions du Règlement des opérations en devises établissent les suivantes:

- le marché interbancaire des devises de Roumanie fonctionne chaque jour ouvrable, de 9.00 à 16.00 heures;
- les opérations de vente/achat de devises sur le marché des devises peuvent être réalisées uniquement par les intermédiaires autorisés par la BNR, sauf les opérations de change de devises réalisées entre des personnes physiques de manière occasionnelle;
- la BNR est l'organisme qui réglemente et surveille le déroulement des opérations sur le marché des devises de la Roumanie.

Le Règlement des opérations en devises établit en détail les aspects essentiels du déroulement des opérations sur le marché des devises par le biais des normes suivantes, normes qui font partie intégrante du Règlement:

- les Normes relatives au fonctionnement du marché des devises – NRV no. 1;
- les Normes relatives à la réalisation des opérations de change des devises en liquidités et substituts de liquidités pour les personnes physiques sur le territoire de la Roumanie – NRV no. 2;
- les Normes relatives à la modalité d'autorisation et de notification des opérations de capital en devises – NRV no. 3;
- les Normes relatives aux paiements externes pour les importations de marchandises, l'exécution de travaux et les prestations de services – NRV no. 4;
- les Normes relatives à l'autorisation de l'ouverture et du fonctionnement des comptes des résidents ouverts à l'étranger – NRV no. 5;
- les Normes relatives à la modalité d'autorisation des opérations en devises sur le territoire de la Roumanie – NRV no. 6;
- les Normes concernant l'importation et l'exportation physique des instruments de paiement en numéraire – NRV no. 7.

## 5. Les participants au marché des devises

Conformément au Règlement des opérations en devises, les participants au marché des devises sont les résidents et les non-résidents.

### 5.1. Les résidents sont:

- a) des personnes morales (institutions publiques, régies autonomes, sociétés commerciales, associations familiales, filiales, succursales et agences de Roumanie, appartenant aux personnes morales étrangères, les ambassades de la Roumanie à l'étranger, bureaux de représentation des sociétés roumaines qui développent des activités à l'étranger et qui ne sont pas enregistrées comme des personnes morales dans les pays respectifs),
- b) des personnes physiques (citoyens roumains ayant le domicile en Roumanie, citoyens étrangers ou apatrides, personnes physiques d'autre citoyenneté et personnes physique sans citoyenneté ayant le domicile en Roumanie, attesté par pièce d'identité émise par les organismes autorisés par la loi).

### 5.2. Les non-résidents sont:

- a) des personnes morales (personnes morales sises à l'étranger et qui ne sont pas enregistrées et/ou autorisées à déployer des activités en Roumanie; ambassades, consulats ou autres missions d'autres pays en Roumanie; organisations internationales et leurs bureaux de représentation qui fonctionnent en Roumanie; succursales, filiales, bureaux de représentation, bureaux et agences des sociétés roumaines qui déploient des activités à l'étranger et qui sont enregistrées comme personnes morales dans les pays respectifs),
- b) des personnes physiques (citoyens étrangers qui travaillent dans les ambassades, les consulats et dans les bureaux de représentation d'autres pays en Roumanie, dans le cadre de quelques organisations internationales ou des bureaux de représentation de celles-ci en Roumanie; citoyens étrangers et apatrides ayant le domicile à l'étranger, citoyens roumains qui ont le domicile à l'étranger).

## 6. L'entrée et la sortie des sommes en numéraire de Roumanie (devises/ROL)

Le sujet est régi par les Normes concernant l'importation et l'exportation physique des instruments de paiement en numéraire – NRV no. 7.

### 6.1. Les liquidités en devises effectives qui peuvent être introduites et sorties en/de Roumanie

NRV no. 7 définissent les devises effectives comme étant le numéraire sous la forme des billets de banque et des monnaies étrangères en circulation.

Les personnes physiques peuvent introduire au pays des sommes en devises effectives représentant l'équivalent de maximum 10.000 USD/personne/voyage, et elles sont obligées à déclarer aux organismes douaniers roumains les sommes en devises étrangères effectives détenues, qui dépassent l'équivalent de 10.000 USD.

Lors de la sortie de Roumanie, les personnes physiques sont obligées à déclarer aux organismes douaniers roumains les sommes en devises effectives détenues, qui dépassent l'équivalent de 10.000 USD, et les déposer aux organismes douaniers qui vont émettre des récépissés au nom des titulaires, les sommes étant restituées lors du retour au pays.

### 6.2. L'entrée et la sortie des sommes en ROL en/de Roumanie

Les personnes physiques ne peuvent pas introduire ou sortir en/de Roumanie des sommes en numéraire excédant 500.000 ROL/personne/voyage, sauf les personnes résidentes de la République Moldova ou de la Roumanie, qui peuvent sortir et introduire de/en Roumanie, à l'occasion des voyages effectués dans les deux pays, des sommes en numéraire, jusqu'au maximum 4.000.000 ROL/personne/voyage. On admet à l'introduction/la sortie en/de Roumanie des billets et des monnaies, quelle qu'en soit la valeur nominale.

Dans des situations spéciales, on peut introduire ou faire sortir des sommes en devises et/ou en ROL en/de Roumanie excédant celles prévues antérieurement, seulement avec l'autorisation préalable de la BNR, en conformité avec les dispositions de NRV no. 6.

### 6.3. Les sanctions

L'omission de déclarer aux organismes douaniers les sommes en devises et/ou en ROL détenues par les personnes physiques à l'entrée/la sortie en/de Roumanie, et qui dépassent les limites établies par les normes en vigueur, constitue une contravention<sup>2</sup> punie en conformité avec la loi.

## 7. Le droit des non-résidents de détenir des sommes en ROL

Les non-résidents ont le droit de détenir des sommes en numéraire en monnaie nationale (leu), provenant des opérations de changes de devises effectuées en Roumanie, des sommes encaissées suite au déploiement d'une activité dans le pays ou provenant de toute autre source légale.

Les non-résidents peuvent détenir des sommes en ROL aux banques de la Roumanie, dans des comptes courants (des comptes de type A et comptes de type B – porteurs d'intérêts à vue).

---

<sup>2</sup> En droit roumain, la contravention est une sanction administrative et non pas d'ordre pénal.

**7.1. Les comptes de type A - permettent la réalisation des opérations suivantes:**

- a) **des encaissements provenant de:**
  - ventes de sommes en devises contre des sommes en ROL;
  - opérations courantes en devises avec des résidents;
  - transferts du compte de type B;
  - intérêts bonifiés provenant des disponibilités des comptes de type A et de type B;
- b) **des paiements pour:**
  - des opérations courantes en devises avec les résidents;
  - des achats de devises;
  - des transferts au compte de type B.

**7.2. Les comptes de type B - permettent la réalisation des opérations suivantes:**

- a) **des encaissements provenant de:**
  - ventes de sommes en devises contre des sommes en ROL;
  - opérations de capital en devises prévues par la loi ou par le Règlement;
  - opérations de capital en devises autorisées par la BNR;
  - transferts du compte de type A.
- b) **des paiements pour:**
  - des opérations de capital en devises prévues par la loi ou par le présent document;
  - des opérations de capital en devises autorisées par la BNR;
  - des achats de devises contre ROL;
  - des transferts au compte de type A.

**Les non-résidents peuvent transférer des sommes d'un compte à l'autre, à condition de respecter les dispositions ci-dessus concernant les encaissements et les paiements faits de ces comptes.**

**Les sommes en ROL détenues par les non-résidents aux comptes A et B peuvent être converties en devises par l'intermédiaire du marché des devises.**

## **8. Le contrôle des opérations en devises**

**Les résidents et les non-résidents sont tenus d'effectuer des opérations en devises en conformité avec les dispositions du Règlement des opérations en devises. Les banques sont responsables de l'application correcte du Règlement pour les opérations disposées par leurs clients. À cet effet, les banques peuvent solliciter à leurs clients les informations nécessaires et tout type de document justificatif. La BNR surveillera et contrôlera le respect des dispositions du Règlement par les résidents et les non-résidents. Le non-respect des dispositions du Règlement des opérations en devises attire l'application des sanctions prévues par la loi.**